



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 9 octobre 2023

Présents :

Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président,
Madame BIORDI et Messieurs LAMBERT et BINET Echevins
Madame HABARU, Présidente CPAS ;
Madame TOMAELLO, Directrice générale,

Excusés :

Messieurs Vivian DEVAUX et Julien JACQUEMIN, Echevins.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 al 2 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relative aux ordonnances de police ;

Attendu la demande de **DI MATTEO - DEMOLITION**, ayant ses bureaux rue Massau n°3 à 4860 PEPINSTER, qui procède à la démolition d'un groupe de bâtiments et leurs annexes sis rue Rodange,16-18-20-22-24-40A et une batterie de garages à 6791 ATHUS dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche 10 de la rénovation urbaine ;

Considérant que ces travaux se dérouleront entre le 09/10/2023 et le 15/12/2023 ;

Considérant qu'un sens interdit sera mis en place rue de Rodange depuis son intersection avec la rue des Jardins, jusqu'à son intersection avec l'avenue de Luxembourg, et qu'une déviation sera mise en place via la rue des Jardins ;

Considérant que conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que le demandeur devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1m pour les piétons et cyclistes en trottoir ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, la circulation alternée sera régulée par demi-chaussée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ORDONNE :

Article 1 :

En raison des travaux précités, le stationnement sera interdit aux abords du chantier et un sens interdit sera mis en place **rue de Rodange depuis son intersection avec la rue des Jardins jusqu'à son intersection avec l'avenue de Luxembourg à 6791 ATHUS, dans ce sens de circulation, du 09/10/2023 au 15/12/2023.**

Une déviation sera mise en place via la rue des Jardins à 6791 ATHUS.

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets immédiatement.

Article 5 :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'AUBANGE.

Par le Collège :

La Directrice Générale,
(s) TOMAELLO H.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 09 octobre 2023

La Directrice Générale,
TOMAELLO H.



Le Bourgmestre,
KINARD F.

